

Projet de loi portant modification de l'article 410-2 du Code pénal pour sanctionner les agressions contre les services de secours

I. - TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique. Il est ajouté à l'article 410-2 du Code pénal un deuxième alinéa libellé comme suit :

« Les mêmes peines sont applicables à celui qui s'oppose par violences ou menaces à l'action des services de secours et de leurs membres, intervenant dans le cadre d'une opération relevant de leurs missions de sécurité civile. »

II. - EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de loi sous examen s'inscrit dans le prolongement de la réforme des services de secours et a pour objet d'assurer une protection efficace aux membres des services de secours en cas d'agressions pendant l'exercice de leurs missions de sécurité civile.

Tous les jours, les membres des services de secours apportent leur soutien à la société au risque de mettre leur propre vie en danger.

Afin de protéger ceux qui nous protègent au quotidien, le Gouvernement propose dès lors de créer une infraction particulière permettant de réprimer le fait d'agresser des secouristes en intervention.

Ces actes constituent des atteintes inadmissibles à l'ordre public et à la sécurité des citoyens, et doivent être prévenus, dénoncés quand ils surviennent, et surtout sanctionnés efficacement.

Il convient d'ajouter que l'administration des services de secours a instauré depuis quelques mois une procédure d'alerte d'urgence. Ce nouveau système permet d'alerter les opérateurs du 112 d'incidents rapidement et permet surtout d'avoir une traçabilité des incidents. Ce nouveau moyen permet désormais de constater l'envergure de ce phénomène d'agressions envers les membres des services de secours. En effet, entre le 1^{er} janvier 2018 et jusqu'à ce jour, nous relevons 23 agressions déclarées, un nombre trop important au regard de l'engagement sans condition desdits membres pour la protection de la population.

III. - COMMENTAIRE DES ARTICLES

Il est proposé de compléter l'article 410-2 du Code pénal par un nouvel alinéa, qui sanctionne le fait de s'opposer, par violences ou menaces, à l'action des services de secours et de leurs membres lorsque ces derniers sont en intervention.

L'infraction offre une protection particulière aux « *pompier volontaires et professionnels du Corps grand-ducal d'incendie et de secours*¹ », lorsque ces derniers se heurtent à des oppositions dans le cadre d'une opération relevant de leurs missions de sécurité civile.

Les missions de sécurité civile visées sont définies à l'article 1^{er} de la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile, à savoir « *la protection des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement contre les événements calamiteux, les sinistres et les catastrophes, l'information et l'alerte des populations ainsi que la préparation et la mise en œuvre de mesures et de moyens appropriés.* »

Depuis 1985, le Code pénal luxembourgeois érige en infraction les abstentions coupables. L'abstention de porter secours, de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave caractérise l'élément matériel. La connaissance du péril par l'intervenant et la volonté de ne pas secourir définissent, à leur tour, l'élément moral de l'infraction.

Il est dès lors proposé de prévoir les mêmes peines lorsqu'une personne s'entremet, voire s'oppose à l'action des secouristes. Force est de constater que les mesures de secours constituent le maillon fondamental dans la chaîne de secours. La rapidité et la pertinence de l'intervention sont d'une importance cruciale. Par conséquent, l'obstruction aux mesures de secours tend, en termes de danger pour la vie ou l'intégrité des personnes en détresse, à produire une conséquence similaire à celle des abstentions sanctionnées aux articles 410-1 et 410-2 actuel. L'obstruction aux mesures de secours n'est pas une résistance active à l'intervention d'organes d'exécution, ni une rébellion proprement dite, mais constitue une circonstance de nature à mettre en danger la vie ou l'intégrité de personnes devant être secourues. C'est pourquoi il est proposé de compléter l'article 410-2 du Code pénal, alors que les faits visés s'inscrivent dans une logique proche de celle des abstentions coupables.

Ces faits sont punis d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de 251 euros à 10.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

¹ Formulation reprise de l'article 2 de la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile.

Texte coordonné intégrant les modifications

1. Code pénal

Section II-1.- Les abstentions coupables

Art. 410-1. Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de 251 euros à 10.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, celui qui, sans danger sérieux pour lui-même ou pour autrui, s'abstient volontairement de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui ait été décrite par ceux qui sollicitent son intervention. Il n'y a pas d'infraction lorsque la personne sollicitée a fait toutes les diligences pour procurer le secours par des services spécialisés.

Art. 410-2. Sera puni des peines prévues à l'article précédent celui qui, le pouvant sans danger sérieux pour lui-même ou pour autrui, refuse ou néglige de porter à une personne en péril le secours dont il est requis; celui qui, le pouvant sans danger sérieux pour lui-même ou pour autrui, refuse ou néglige de faire les travaux, le service, ou de prêter le secours dont il aura été requis dans les circonstances d'accidents, tumultes naufrages, inondations, incendie ou autres calamités, ainsi que dans le cas de brigandages, pillages, flagrant délit, clameur publique ou d'exécution judiciaire.

Les mêmes peines sont applicables à celui qui s'oppose par violences ou menaces, à l'action des Services de secours et de leurs membres, intervenant dans le cadre d'une opération relevant de leur mission de sécurité civile.